

Québec, le 28 mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-03-62 – Lettre réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 15 mars dernier concernant une copie du rapport de l'inspection réalisée le 26 janvier 2017, à la Pourvoirie Whale River Ltée et de tout autre document traitant de l'avis de non-conformité daté du 21 février 2017. Le document suivant est accessible :

1. Rapport de la vérification du 26 janvier 2017, 9 pages.

Vous noterez que, dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. François Gravel, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse francois.gravel@mddelcc.gouv.qc.ca, en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

1 Identification - + SO

| | | |
|---|--------------------|------------------|
| Date de l'intervention : 26 janvier 2017 | Heure de début : h | Heure de fin : h |
| Intervention effectuée par : Marie-Ève Bérubé | | |
| Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO | | |

1.1 Demande - + SO

| | |
|--|---|
| N° de demande : 200606338 | Type de demande : Plainte à caractère environnemental |
| Objet de la demande : Pourvoirie Whale River : plainte concernant du brûlage de déchets et déversement de déchets brûlés dans la rivière à la Baleine. | |

1.2 Intervention - + SO

| | |
|--|--|
| N° d'intervention : 301213038 | Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection) |
| N° de gestion doc. : 7300-10-01-99095-01 | N° de document : 401560104 |
| But de l'intervention : Pourvoirie Whale River : plainte concernant du brûlage de déchets et déversement de déchets brûlés dans la rivière à la Baleine. | |

2 Lieu concerné par l'intervention - + SO

| | |
|---|--|
| 1 | Nom du lieu : Pourvoirie Whale River |
| | Nom usuel du lieu : |
| | N° du lieu : X2168323 |
| | Type de lieu : pourvoirie |
| | Localisation du lieu : Municipalité : Kuujuaq |
| | Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : |

3 Intervenant du lieu - + SO

| Nom | Implication dans le lieu | Adresse postale (si différente du lieu) | N° intervenant SAGO | N° de lieu SAGO |
|-----------------------------|--------------------------|--|---------------------|-----------------|
| Pourvoirie Whale River Itée | Propriétaire | 440, Avenue Brochu, Bureau 200, Sept-Îles (Québec) G4R 2W8 | Y2034806 | X2168323 |

4 Condition météo - + SO

5 Personne rencontrée © / contactée © - + SO

| R | C | Nom | Fonction | N° de téléphone |
|--------------------------|-------------------------------------|-------|--------------------|-----------------|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | 53-54 | Plaignant (témoin) | Rés. 53-54 |

5.1 Mode d'identification - + SO

| | | | |
|---|----------------------------------|---|--------------------------------|
| But expliqué : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> s. o. |
| Mode d'identification : | <input type="checkbox"/> verbale | <input type="checkbox"/> preuve de statut | |
| But expliqué à/Identification faite auprès de : | | | |

6 Plainte - + SO

| | | | | | |
|-----------------------|------------------------------|---|----------------------|---|------------------------------|
| Plaignant rencontré : | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non | Plaignant contacté : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
|-----------------------|------------------------------|---|----------------------|---|------------------------------|

7 Photo numérique - + SO

8 Grille d'intervention annexée - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport - + SO

| Type de pièce | Numéro | Titre |
|---------------|--------|---|
| Autre | | Photographies prises par le plaignant (témoin). |

10 Équipement utilisé - + SO

11 Échantillon - + SO

12 Mise en contexte □ SO

- Le 19 janvier 2017, nous recevons par courrier des informations dénonçant des activités non conformes à la Pourvoirie Whale River LTÉE. (Photographies, avec descriptions de celles-ci, et description des activités non conforme)
- Une vérification des informations reçues est ensuite effectuée afin de transmettre un avis de non-conformité au pourvoyeur. Les observations faites par le plaignant ont été faites pendant les mois de juillet et d'août 2016.

13 Description de l'intervention

Voici les éléments observés par le plaignant, pour lesquels il y a non-conformité à la réglementation du MDDELCC :

- Circulation en véhicule tout-terrain (4-roues) dans le lit de la rivière à la Baleine. Selon le plaignant, environ 3 à 4 aller-retour par jour. (Photo 4)
- Rejet des restants de table (nourriture) dans la rivière à la Baleine. Un volume d'environ 30 litres, à tous les 4 à 5 jours, était rejeté dans la rivière avant l'arrivée des clients à la pourvoirie. Le volume augmentait à environ 60 litres, rejetés à tous les 3 à 4 jours, avec présence des clients à la pourvoirie. (Photos 5, 6, 7, 8)
- Brûlage de matières résiduelles et rejet des cendres dans la rivière à la Baleine. À une fréquence d'une à deux fois par semaine, brûlage de diverses matières résiduelles telles que carton, emballage divers, plastiques, piles, cannette, vêtements, etc. Certaines matières sont brûlées à même le sol tandis que le plaignant mentionne que certains autres brûlages étaient effectués dans un baril sur une île nommée "Standora". En fin de saison, les cendres accumulées sont rejetées dans la rivière. (Photos 1, 2, 3, 12)
- Distribution aux clients et aux employés d'eau non traitée (eau brute de la rivière) avec aucun avis indiquant que l'eau est non potable puisque celle-ci n'a pas été traitée. De plus, le plaignant indique que les cendres provenant du brûlage des matières résiduelles est rejetés dans la rivière en amont de la pompe fournissant la pourvoirie en eau.
- Présence de dépotoirs et rejet de matières résiduelles dans l'environnement. Il semble peu probable que les sites soient gérés comme étant des lieux d'enfouissement en territoire isolé. (Photos 9, 10, 11, 13)

14 Vérification complémentaire à l'intervention ☑ SO

15 Conclusion

La vérification a permis de constater qu'il y avait non-conformité pour :

- 1- Circulation avec de la machinerie dans un plan d'eau, ce qui contrevient à l'article 22 al. 2 et 115.25 (2) la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2].
- 2- Brûlage de matières résiduelles à ciel ouvert, ce qui contrevient à l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère [Q-2., r. 4.1]
- 3- Rejet de matières résiduelles dans l'environnement (nourriture et cendre dans le plan d'eau, dépôt matières résiduelles au sol), ce qui contrevient à l'article 66 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2].
- 4, 5- Distribution d'eau non traitée aux clients et aux employés, sans affiche indiquant que l'eau est non-potable, ce qui contrevient aux articles 3 et 5 du Règlement sur la qualité de l'eau potable [Q-2., r. 40].


16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés - + □ SO

| | | |
|---|--|--|
| 1 | Manquement : A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir circulé avec un véhicule dans un plan d'eau. | Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B |
| | Référence légale : Article 22 al.2 et 115.25 (2) de la LQE. | |
| | Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Aucun déversement d'hydrocarbures. Lieu sans résidents. | |
| | Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Émission de matières en suspension dans le plan d'eau dû à la circulation d'un véhicule. | |
| 2 | Manquement : Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir carton, emballage divers, cannettes, plastique, vêtement divers, etc. | Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de |
| | Référence légale : Article 194 du RAA. | |
| | Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : La fumée et les vapeurs dégagés par le brûlage peuvent incommoder. Toutefois il n'y a personne aux alentours (Kuujuuaq). | |
| | Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie | |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Explication : Atteinte à la qualité de l'air mais le brûlage n'est pas en forte quantité.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Les fumées et vapeur du brûlage se sont dispersés.</p> | <p>catégorie :</p> <p>B+</p> |
| 3 | <p>Manquement : Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.</p> <p>Référence légale : Article 66 al. 1 de la LQE.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Possibilité d'incommodations car les matières rejetées dans le plan (nourriture et cendres) d'eau serait rejeté en amont de la prise d'eau.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Les matières résiduelles ont été rejetées au sol mais également dans un plan d'eau (restant de nourriture et cendres).</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Le sol n'est pas un milieu sensible mais le plan d'eau oui. Les matières résiduelles rejetées dans le plan d'eau sont de faible quantité par rapport à celui-ci.</p> | <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>B</p> |
| 4 | <p>Manquement : Ne pas avoir traité les eaux conformément aux prescriptions avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur.</p> <p>Référence légale : Article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave)</p> <p>Explication : L'eau est non-traitée et non-filtrée. Celle-ci est destinée à la consommation humaine.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : L'eau est pompée. Aucune contamination dans l'environnement. L'eau est "non-modifié".</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sélectionner une valeur</p> <p>Explication : Aucun milieu touché. L'eau est destinée à la consommation humaine.</p> | <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Grave</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> |
| 5 | <p>Manquement : Ne pas s'être assuré que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites.</p> <p>Référence légale : Article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque élevé d'atteinte (grave)</p> <p>Explication : L'eau est non-traitée et non-filtrée. Celle-ci est destinée à la consommation humaine.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : L'eau est pompée. Aucune contamination dans l'environnement. L'eau est "non-modifié".</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sélectionner une valeur</p> <p>Explication : Aucun milieu touché. L'eau est destinée à la consommation humaine.</p> | <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Grave</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> |

| | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------------|
| 16.1 Facteurs aggravants | | <input type="checkbox"/> SO |
| <input type="checkbox"/> | Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : | |
| <input type="checkbox"/> | Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. | |
| <input type="checkbox"/> | Autre facteur aggravant à considérer : | |

| | | |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|
| 16.2 Facteurs atténuants | | <input type="checkbox"/> SO |
| <input type="checkbox"/> | Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels. | |
| <input type="checkbox"/> | Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels. | |
| <input type="checkbox"/> | Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Autre facteur atténuant à considérer : Facteurs à considérer pour les manquements aux articles 3 et 5 du Règlement sur la qualité de l'eau potable : - Aucun cas de santé n'a été rapporté. L'eau des rivières ce trouvant à Kuujuaq est très peu impacté. La rivière à un fort courant. Il s'agit de la première plainte reçu concernant la qualité de l'eau potable. | |

| | |
|--|---|
| 17 Recommandations | |
| Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Grave | |
| Ainsi, je recommande transmettre un avis de non-conformité pour les manquements nommés en conclusion. | |
| Je ne recommande pas l'envoi d'une SAP étant donné les facteurs atténuants décrits à la section 16.2 du présent rapport. | |
| Rédigé par : Marie-Ève Bérubé | Fonction : Inspectrice secteur municipal, hydrique et milieu naturel |
| Signature :  | Date de signature : 2017-02-09 |

18 Vérification du rapport d'intervention

Approuvé par : Édith Hallé

Fonction : Coordonnatrice secteur municipal,
hydrique et milieu naturel

Signature : *Edith Hallé*

Date : *2017-02-14*

Commentaires :

d'accord.

Annexe 1

7300-10-01-99095-01



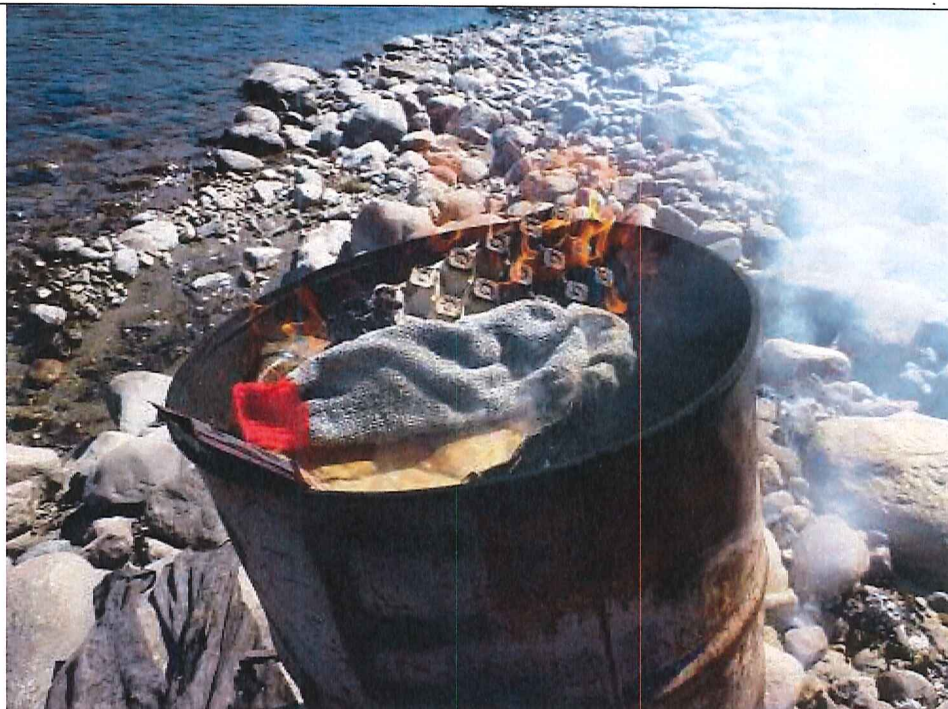
P1090386.JPG

Photo 1 : Brûlage de matières résiduelles.



P1090388.JPG

Photo 2 : Brûlage de matières résiduelles.



P1090389.JPG

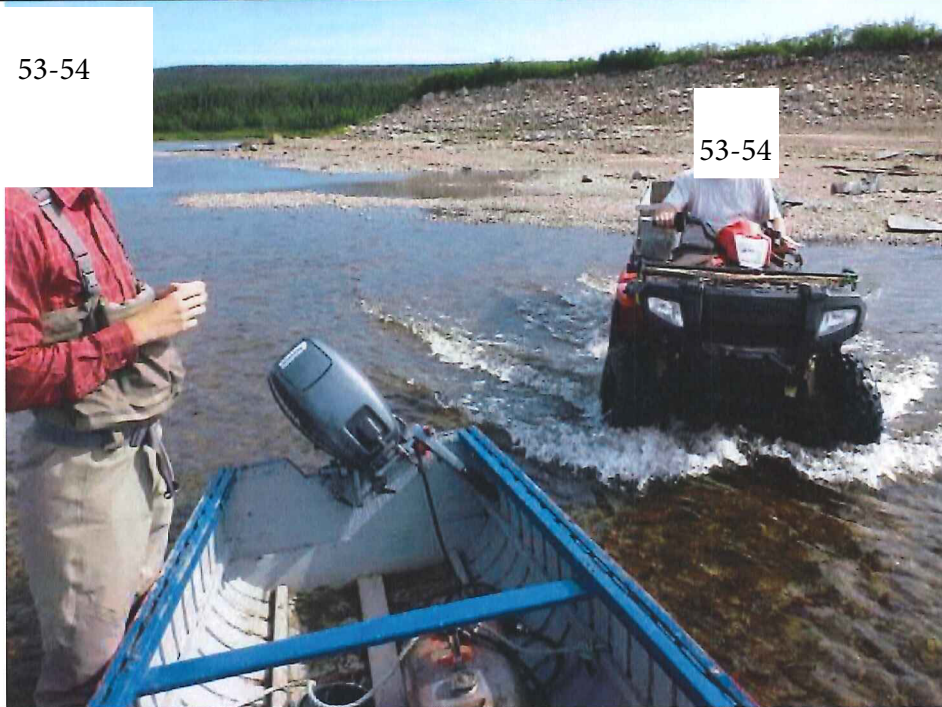
Photo 3 : Brûlage de matières résiduelles.

Annexe 1

7300-10-01-99095-01

53-54

53-54



P1090553.JPG

Photo 4 : Circulation dans le plan d'eau avec un véhicule tout-terrain.



P1090979.JPG

Photo 5 : Embarcation avec bacs contenant des restants de table (nourriture).



P1090980.JPG

Photo 6 : Bac avec restants de table (nourriture).

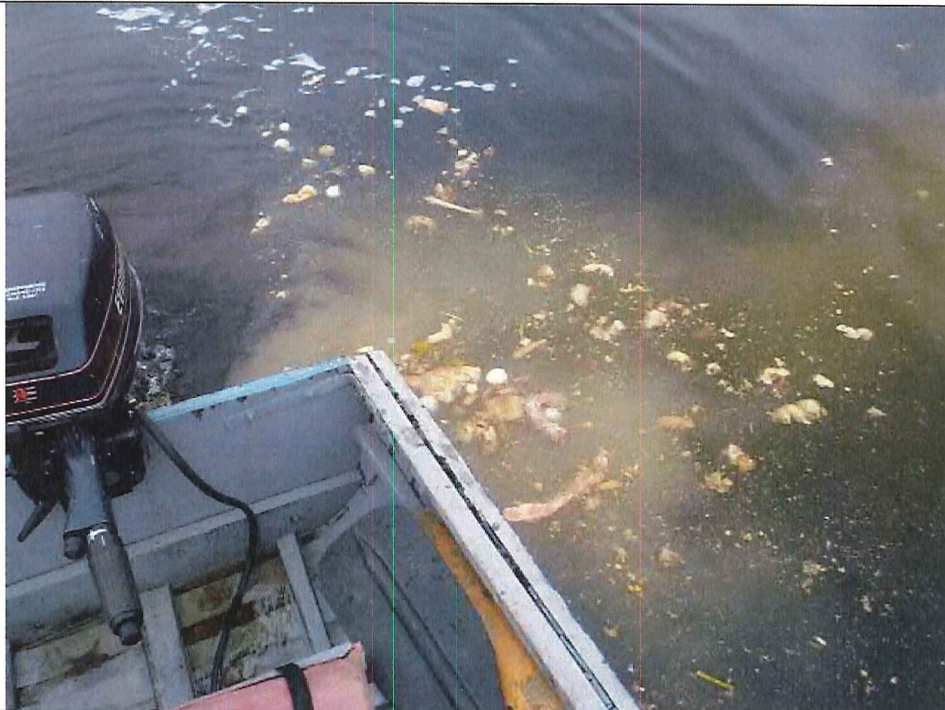
Annexe 1

7300-10-01-99095-01



P1090984.JPG

Photo 7 : Rejet des restants de table (nourriture) dans la rivière.



P1090985.JPG

Photo 8 : Rejet des restants de table (nourriture) dans la rivière.



P1100257.JPG

Photo 9 : Dépôt de matières résiduelles.

Annexe 1

7300-10-01-99095-01



P1100258.JPG

Photo 10 : Dépôt de matières résiduelles.



P1100259.JPG

Photo 11 : Dépôt de matières résiduelles.



P1100262.JPG

Photo 12 : Brûlage effectué en littoral et cendres laissés sur place.

Annexe 1

7300-10-01-99095-01



P1100281.JPG

Photo 13 : Dépôt de matières résiduelles.

